

ENTENTE SUR LES DROITS MÉCANIQUES

intervenue entre



Association québécoise de l'industrie
du disque, du spectacle et de la vidéo

et

SODRAC

La société du droit de reproduction des
auteurs, compositeurs et éditeurs
au canada

Du 1^{er} janvier 2003
Au 31 décembre 2006

LICENCE CADRE

SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC.

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)

**LICENCE CADRE DE LA SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION DES AUTEURS,
COMPOSITEURS ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC) INC.
AUX MEMBRES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DU DISQUE,
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO (ADISQ)**

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que la SODRAC est une société de gestion collective du droit d'auteur au sens de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après appelée la "Loi");

CONSIDÉRANT que l'ADISQ est une association regroupant, entre autres, des Maisons de disques;

CONSIDÉRANT que la SODRAC, en vertu de la Loi, est autorisée à émettre des Licences de reproduction mécanique pour les œuvres de son Répertoire ;

CONSIDÉRANT que l'ADISQ et la SODRAC désirent renouveler à compter du 1^{er} janvier 2003 les termes et conditions des licences de reproduction mécanique déjà émises ou à être émises aux Maisons de disques membres de l'ADISQ;

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS DE TERMES

- 1.1 **Bande maîtresse** : tout support, original ou non, sur lequel sont fixés ou stockés, par toute méthode actuellement connue ou ultérieurement mise au point, les éléments nécessaires à l'enregistrement et à l'exécution sonore d'une interprétation d'une œuvre et servant à la reproduction sous forme de Phonogrammes.
- 1.2 **Date de sortie** : date à laquelle la Maison de disques rend le Phonogramme disponible au public par le truchement de son Distributeur.
- 1.3 **Distributeur**: entreprise reconnue à titre de distributeur par la Fondation Musicaction ou par la SODRAC si l'entreprise n'est pas reconnue par la Fondation Musicaction.
- 1.4 **Entreprises liées** : les entreprises qui, à un titre quelconque, participent à la fabrication, au pressage ou à la duplication des Phonogrammes à partir de Bandes maîtresses, à la mise en marché et à la distribution des Phonogrammes sous la marque de la Maison de disques.
- 1.5 **Licence** : Licence de reproduction mécanique émise conformément à la présente licence cadre telle que prévue au formulaire apparaissant à l'annexe 1 ci-jointe.
- 1.6 **Maison de disques** : tout membre en règle de l'ADISQ à titre de Maison de disques, contrôlant la mise en marché, la promotion et la fabrication nécessaire à la reproduction de Bandes maîtresses sur Phonogrammes et la distribution des Phonogrammes par un Distributeur.

- 1.7 **Œuvre** : Œuvre faisant partie du Répertoire de la SODRAC.
- 1.8 **Œuvre additionnelle** : Œuvre qui est incluse sur un Phonogramme compilation mais qui n'est pas extraite d'une Bande Maîtresse préalablement mise en marché sous forme de Phonogramme.
- 1.9 **Œuvre courte** : Œuvre complète d'une durée de moins de deux (2) minutes.
- 1.10 **Phonogramme** : L'ensemble ou une partie des supports sonores tels que connus et exploités au 1^{er} janvier 2003 et reproduit à partir d'une Bande maîtresse, à savoir :
- les disques vinyles (45t et 33 t)
 - les disques compacts single de 3 ou 5pouces
 - les disques compacts normaux de 5 pouces seulement reproduisant soit de la musique en lecture normale soit un maximum de 80 minutes de musique en lecture de fichiers numériques compressés ou autres modes de compression de données ayant des effets analogues.
 - les cassettes analogiques
- 1.11 **Phonogramme à prix « budget »** : Phonogramme, à l'exception d'un Phonogramme dont le type de support sonore est un disque compact single de 3 ou 5 pouces, et dont le prix de détail suggéré est moins de 35 % du Prix de détail régulier.
- 1.12 **Phonogramme « compilation »** : Phonogramme reproduisant des œuvres contenues sur des Bandes Maîtresses ayant été préalablement mises en marché sous forme de Phonogrammes. Aux fins des présentes, un Phonogramme reproduisant au moins douze (12) œuvres contenues sur une Bande maîtresse réalisée à partir de prestations sur scène devant public (live) est assimilé à un Phonogramme compilation et est soumis aux mêmes Redevances, escomptes et restrictions.
- 1.13 **Phonogramme à prix « moyen » (mid-price)** : Phonogramme à l'exception d'un Phonogramme dont le type de support sonore est un disque compact single de 3 ou 5 pouces et dont le prix de détail suggéré se situe entre 35 % et 70 % du Prix de détail régulier.
- 1.14 **Phonogramme de Noël** : Phonogramme reproduisant des œuvres dont l'ensemble a pour thème principal la fête de Noël.
- 1.15 **Phonogramme « TV-AD »** : Phonogramme, à l'exclusion des Phonogrammes à prix budget, dont la vente est soutenue par une campagne de publicité à la télévision pour laquelle un investissement réel minimum est déboursé par la Maison de disques.

Dans le cas d'une campagne de publicité destinée la télévision conventionnelle, un investissement réel minimum de cinquante mille dollars (50 000\$) doit être déboursé par la Maison de disques pour ses messages publicitaires.

Dans le cas d'une campagne de publicité destinée la télévision spécialisée, un investissement réel minimum de dix mille dollars (10 000\$) doit être déboursé par la Maison de disques pour ses messages publicitaires.

Dans le cas d'une campagne de publicité destinée à la fois à la télévision conventionnelle et à la télévision spécialisée, un investissement réel minimum de cinquante mille dollars (50 000\$) doit être déboursé par la Maison de disques pour ses messages publicitaires.

Avant la mise en ondes du message publicitaire, la Maison de disques fait parvenir à la SODRAC le titre des œuvres musicales du Phonogramme visé, dont les extraits seront incorporés dans le message.

Toutefois, lorsque la publicité télévisuelle est associée, en plus d'un Phonogramme, à un produit, une cause ou un service, la Maison de disques devra préalablement faire une demande d'autorisation à la SODRAC. Après consultation avec les ayants droits de l'œuvre ou des œuvres utilisée(s), la SODRAC pourra autoriser, gracieusement ou moyennant un paiement, ou encore interdire l'utilisation dans le message publicitaire.

- 1.16 **Prix de détail régulier** : prix de vente au détail suggéré tel qu'annoncé au catalogue du Distributeur pour les Phonogrammes réguliers sans égard au prix de vente au détail réellement payé par le consommateur. Il est de 25,98 \$ pour les disques compacts normaux de 5 pouces et de 14,98 \$ pour les cassettes analogiques. Tout changement industriel à ce prix de détail sera notifié à la Sodracc et la présente licence cadre sera réputée avoir été modifiée en conséquence.
- 1.17 **Redevances** : montant payable par la Maison de disques à la SODRAC pour la reproduction mécanique d'une œuvre sur Phonogramme et calculé selon les termes de la présente.
- 1.18 **Répertoire** : comprend les œuvres pour lesquelles la gestion des droits de reproduction mécanique a été ou sera confiée, en totalité ou en partie, à la SODRAC pendant la durée d'application de la présente.
- 1.19 **Télévision conventionnelle** : Station ou réseau de télévision généraliste, public ou privé, qui s'adresse à un large éventail d'auditeurs (Ex.: SRC, TVA, TQS, CBC, CTV, etc.).
- 1.20 **Télévision spécialisée** : Service de télévision offrant généralement un type particulier de programmation s'adressant à un auditoire particulier. La plupart des services de télévision spécialisée peuvent diffuser un niveau maximal de publicité moins élevé que celui de la télévision conventionnelle (Ex.: Télé-Québec, MusiquePlus, MusiMax, Canal Vie, Vrak TV, Série +, RDS, etc.).

2. **OBJET**

- 2.1 La présente licence cadre a pour objet de déterminer les modalités générales d'application auxquelles sont soumises les Maisons de disques quant aux Licences. Les annexes 1 à 6 font partie intégrante de la présente licence cadre.
- 2.2
 - a) Les Phonogrammes licitement exploités par la Maison de disques en vertu d'autorisations antérieurement délivrées par la SODRAC sont soumis aux conditions de la présente licence cadre pour toutes les ventes effectuées après la date d'entrée en vigueur de la présente licence cadre.
 - b) Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans la présente licence cadre, l'investissement minimum de cinquante mille dollars (50 000 \$), ou de dix mille dollars (10 000 \$) selon le cas, requis pour une campagne de publicité « TV-AD » à l'article 1.15 ne s'applique que pour les Licences émises par la SODRAC après le 30 juin 2003.
- 2.3. La présente licence cadre n'affecte en rien les droits moraux des ayants droit.

- 2.4. Chaque Maison de disques doit comme condition préalable pour bénéficier des modalités de la présente licence cadre signer et transmettre à la SODRAC le formulaire prévu à l'Annexe 2 destiné à chacun de ses Distributeurs.
- 2.5. La Licence permet à la Maison de disques, en autant qu'elle en respecte les dispositions, l'utilisation non exclusive de l'œuvre, sous réserve des droits de tiers ayants droit, aux fins suivantes :
- a) la fabrication de Phonogrammes selon les spécifications apparaissant au recto de la Licence ;
 - b) la mise en circulation et la vente d'exemplaires du Phonogramme sous forme du support sonore autorisé à la Licence, pour usage privé, pourvu que ceux-ci soient mis en circulation sous le nom de la Maison de disques ou, après avis écrit à la SODRAC, sous l'une des marques de commerce lui appartenant en exclusivité sur le territoire stipulé à la Licence.
- 2.6. Lorsque la SODRAC ou la Maison de disques a connaissance de l'intention d'un tiers d'offrir en location des Phonogrammes tirés des reproductions des œuvres, une notification doit en être donnée à l'autre partie.
- a) La Maison de disques peut donner son accord immédiat pour la location des Phonogrammes tirés des reproductions des œuvres, sous réserve que cette autorisation ne porte pas atteinte aux intérêts pécuniaires des membres de la SODRAC et leur permettent de recevoir une rémunération, laquelle sera par la suite négociée entre les parties à la présente licence cadre.
 - b) Dans le cas où la Maison de disques interdirait la location, la SODRAC s'engage à ne pas délivrer de Licence à un tiers en vue de la location de Phonogrammes tirés des reproductions des œuvres.
- 2.7. Toute reproduction ou utilisation de l'œuvre qui n'aura pas été expressément autorisée à la Licence est interdite, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède :
- a) La reproduction par imprimerie de la musique et/ou des paroles de l'œuvre ;
 - b) La parodie ou traduction des paroles de l'œuvre;
 - c) L'adaptation ou la transformation de l'œuvre ;
 - d) L'ajout de paroles nouvelles ou de textes intercalés ;
 - e) L'altération du caractère et de l'unité de l'œuvre ;
 - f) Le prêt du Phonogramme ;
 - g) L'utilisation commerciale du Phonogramme intégrant une œuvre autre que sa distribution et sa vente sur le territoire pour l'usage exclusivement privé ;
 - h) La fixation de l'œuvre sur tout autre support que le support sonore autorisé à la Licence, notamment l'enregistrement audiovisuel.

3. DEMANDE DE LICENCE

- 3.1 a) Dans les meilleurs délais avant la Date de sortie d'un Phonogramme, la Maison de disques doit faire une demande de Licence en communiquant par écrit à la SODRAC le titre de l'œuvre, sa durée, les noms de l'auteur, du compositeur, de l'éditeur, de l'interprète, le Prix de détail suggéré, la Date de sortie et, dès qu'il est disponible, le numéro du Phonogramme. En aucun cas, des disques, bandes, cassettes ou des bandes maîtresses, de contenu différent en tout ou en partie, ne peuvent avoir les mêmes numéros.
- b) Dans le cas où la Maison de disques est en défaut plus de deux fois de faire une demande de Licence avant la sortie d'un Phonogramme, la SODRAC pourra obtenir directement du Distributeur l'étiquette (label copy) en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe 5.
- 3.2 Dans la mesure où celle-ci contient toutes les informations requises, la SODRAC émettra à la Maison de disques conformément aux dispositions des présentes une Licence pour les œuvres de son répertoire.
- 3.3 Exceptionnellement, nonobstant toute autre disposition de la présente licence cadre, la SODRAC ne pourra être tenue d'émettre une Licence à une Maison de disques lorsque la majorité des ayants droit de cette œuvre s'y oppose pour des raisons justes et suffisantes ou lorsque la Maison de disques est en défaut tel que prévu à l'article 10.1 de la présente licence cadre ou d'une Licence émise à la Maison de disques.
- 3.4 La Maison de disques doit respecter les modalités suivantes :
- 3.4.1 Tous les Phonogrammes reproduisant une œuvre ou une partie d'une œuvre du répertoire de la SODRAC seront munis du logo de la SODRAC, délivré sous forme de prêt à photographier avec la Licence ;
- 3.4.2 Les pochettes ou les boîtiers lorsque ceux-ci sont individualisés, devront mentionner, outre le titre de l'œuvre reproduite, le nom du compositeur, de l'auteur et de l'éditeur au moment de la sortie initiale du Phonogramme ainsi que le logo de la SODRAC, tel que fourni par la SODRAC ;
- 3.4.3 Si la Maison de disques ne connaît pas le nom de l'éditeur au moment de la sortie initiale du Phonogramme, elle le mentionne à l'occasion du prochain tirage des étiquettes ou, le cas échéant, des pochettes ou des boîtiers.
- 3.5 Nonobstant l'article 3.4, la Maison de disques peut en lieu et place imprimer sur les étiquettes apposées sur le Phonogramme ou le livret l'accompagnant, le nom de l'auteur, du compositeur et de l'éditeur de l'œuvre suivi, entre parenthèses, des lettres "SODRAC".
- 3.6 La mention suivante devra figurer sur l'étiquette de chaque Phonogramme fabriqué :
« *Tous les droits du Producteur et du titulaire de l'œuvre sont réservés.* »
- 3.7 La Maison de disques est tenue de remettre gratuitement à la SODRAC dès que disponible, un exemplaire des étiquettes de tous ses Phonogrammes, un exemplaire de tous ses catalogues, suppléments de catalogues et listes de nouveautés qu'elle publie directement ou par l'intermédiaire de son Distributeur et un exemplaire de chaque support mis en marché dans la mesure où il contient au moins une œuvre du Répertoire de la SODRAC ainsi que, sur demande de la SODRAC, un exemplaire de la pochette ou le boîtier d'un ou plusieurs Phonogrammes déterminés.

4. REDEVANCES - PAIEMENTS

- 4.1 La Maison de disques paiera à la SODRAC pour chaque Phonogramme reproduisant une ou plusieurs œuvres une Redevance selon le tarif suivant :
- 4.1.1 pour chaque œuvre reproduite d'une durée de cinq (5) minutes et moins, la somme de :
- 0,083 \$ pour l'année 2003 ;
- 0,085 \$ pour l'année 2004.
- 4.1.2 pour chaque minute ou partie d'icelle excédant les cinq (5) premières minutes d'une œuvre reproduite, une somme égale à vingt pour cent (20%) du taux autrement payable conformément à la présente licence cadre pour les 5 premières minutes.
- 4.1.3 L'ADISQ et la SODRAC s'engagent à mettre tous leurs efforts afin de compléter d'ici le 31 décembre 2003 leurs travaux dans le but d'arriver à l'établissement d'un taux de redevance basé sur un pourcentage du prix de gros d'un Phonogramme pour les années 2005 et 2006.
- 4.1.4 À cet effet, l'ADISQ et la SODRAC s'engagent également à signer tout document nécessaire à l'application de cette clause.
- 4.1.5 Si l'ADISQ et la SODRAC n'arrivaient pas à une entente dans les délais prévus à l'article 4.1.3, la somme à payer pour chaque œuvre reproduite d'une durée de cinq (5) minutes et moins est de 0,087 \$ pour l'année 2005. La somme à payer pour l'année 2006 devra être négociée entre l'ADISQ et la SODRAC avant le 31 décembre 2004 et si les parties n'arrivaient pas à s'entendre avant cette date, nonobstant 14.1, la présente licence cadre prendra fin le 31 décembre 2005.
- 4.2 a) Sous réserve de dispositions contraires de la présente licence cadre, les Redevances sont calculées sur la totalité des Phonogrammes vendus au cours d'un semestre et sont payables dans les 45 jours suivant la fin de ce semestre. Aux fins des présentes, les semestres débutent le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet.
- b) Dans le cas où la Maison de disques est en défaut en vertu de l'une des dispositions de l'article 10.1, les Redevances sont calculées sur la totalité des Phonogrammes vendus au cours d'un trimestre et sont payables dans les 45 jours suivant la fin de ce trimestre. Aux fins des présentes, les trimestres débutent le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre.
- 4.3 Les Phonogrammes vendus au cours d'un semestre sont comptabilisés de la façon suivante : la différence entre d'une part, l'inventaire du début du semestre, en plus, s'il y a lieu, de la réserve qui aurait pu être retenue pour le semestre précédent, plus les pressages du semestre, et d'autre part, l'inventaire de la fin du semestre du rapport dont il pourra être soustrait, le cas échéant, les Phonogrammes autorisés en promotion, déduction faite de la réserve permise à l'article 4.5.

- 4.4. Lorsqu'un Phonogramme reproduit à la fois des œuvres du Répertoire de la SODRAC et des œuvres appartenant à des tiers ayants droit, la SODRAC recevra pour chaque œuvre de son Répertoire le plus élevé des montants suivants : la Redevance fixée selon le taux prévu à la présente licence cadre ou l'équivalent de la moyenne des redevances plus élevées que la Maison de disques paye aux tiers ayants droit, dans la mesure où la proportion des œuvres faisant l'objet d'autorisation de tiers à un tarif plus élevé que celui pratiqué par la SODRAC représente au moins 25 pour cent du nombre total d'œuvres sur le Phonogramme.
- 4.5. La Maison de disques pourra déduire dans le calcul des Redevances autrement payables une réserve pour les retours éventuels de Phonogrammes égale à celle appliquée par son Distributeur jusqu'à un nombre d'unités correspondant à un maximum de quarante pour cent (40%) des Phonogrammes vendus au cours de chacun des cinq (5) premiers semestres ou, le cas échéant, les dix (10) premiers trimestres de mise en marché du Phonogramme. Par la suite, le nombre maximal d'unités sera porté à 20% jusqu'à son retrait du catalogue de la Maison de disques.
- 4.6. Exceptionnellement, la Maison de disques pourra déduire un pourcentage plus élevé aux fins de la réserve avec l'autorisation préalable et écrite de la SODRAC.
- 4.7. Toute somme non réglée à l'échéance prévue y compris le paiement d'intérêts échus porte intérêt calculé quotidiennement au taux établi suivant l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31).

5. ESCOMPTE ET CONDITIONS D'APPLICATION

- 5.1. Sous réserve du respect par la Maison de disques des autres dispositions de la présente licence cadre et sujet aux dispositions du paragraphe 5.2 ci-après, la Maison de disques bénéficie d'un escompte sur le tarif des Redevances applicable en vertu de l'article 4 ci-avant selon les conditions et dans la proportion suivante :
- 5.1.1. Pour les Phonogrammes mis en marché à prix budget, un escompte de 65 % ;
- 5.1.2. Pour les Phonogrammes mis en marché à prix moyen, un escompte de 30%;
- 5.1.3. Pour les Phonogrammes compilation comportant plus de treize (13) œuvres sur un support sonore, un escompte de 25% pour la 14^e œuvre et un escompte de 50 % pour les œuvres suivantes étant entendu que la Licence comportera un taux par œuvre représentant la moyenne des taux applicables à chacune des œuvres incluses sur ce support. Les escomptes prévus au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux œuvres additionnelles ;
- 5.1.4. Pour les Phonogrammes comportant des œuvres courtes, dans la mesure où plus de douze (12) œuvres sur un même support sonore sont payées conformément aux autres dispositions de la présente licence cadre, les œuvres courtes bénéficient d'un escompte de 50 % sur la redevance autrement payable conformément à la présente licence cadre.
- 5.2. Les escomptes applicables à un Phonogramme ne peuvent en aucun cas totaliser plus que le taux prévu ci-après du tarif apparaissant aux paragraphes 4.1.1, 4.1.2, ci-avant :
- | | | |
|-------|---------------------------------------|--------|
| 5.2.1 | pour les Phonogrammes à prix budget : | 65.0 % |
| 5.2.2 | pour les Phonogrammes à prix moyen : | 45.0 % |
| 5.2.3 | pour les autres Phonogrammes : | 17.5 % |

- 5.3 Malgré le paragraphe 5.2 , pour les Phonogrammes « TV-AD », dans la mesure où lors de la demande de Licence prévue à l'article 3.1 ou dans les 10 jours du début de la campagne ou de son renouvellement la Maison de disques demande à la SODRAC le bénéfice du présent article, sur présentation des pièces justificatives au moment prévu à l'article 4.2 ci-avant démontrant à la satisfaction de la SODRAC que la Maison de disques rencontre les critères de l'article 1.15 et sous réserve du respect par la Maison de disques des autres dispositions de la présente licence cadre, un escompte supplémentaire de 25% sur les Redevances autrement payables pour la plus courte des périodes suivantes :
- 5.3.1 quatre (4) mois de la date du début de la campagne ; ou
- 5.3.2 si elle est plus courte que la période prévue au sous-paragraphe précédent, la période correspondant à la durée requise pour amortir un montant équivalent à 25 % de la somme investie pour la campagne publicitaire ou de son renouvellement, le cas échéant, étant entendu que chaque Phonogramme vendu génère aux fins du présent paragraphe un revenu établi à 1,00 \$.
- Pour plus de clarification et à titre d'exemples:
- Le nombre de Phonogrammes vendus nécessaires pour amortir un investissement de 50 000 \$ est de 12 500 copies ($50\ 000\ \$ \times 25\ \% \times 1\ \$ = 12\ 500$).
- Le nombre de Phonogrammes vendus nécessaires pour amortir un investissement de 10 000 \$ est de 2 500 copies ($10\ 000\ \$ \times 25\ \% \times 1\ \$ = 2\ 500$).
- 5.4 Dans le cas où la campagne initiale serait renouvelée et qu'elle nécessite de nouveaux investissements par la Maison de disques, le délai prévu au sous-paragraphe 5.3.1 sera prolongé au prorata de la somme investie lors du renouvellement. À titre d'exemple, un renouvellement de la campagne initiale pour un montant de trois mille cent vingt-cinq dollars (3 125 \$) ou six cent vingt-cinq dollars (625 \$), selon le cas, permet une prolongation d'une semaine du délai prévu au paragraphe 5.3.1.

6. RAPPORTS

- 6.1. La Maison de disques fait parvenir à la SODRAC son rapport de ventes, accompagné du paiement des Redevances, dans le délai prévu à l'article 4.2.
- 6.2. Le rapport de ventes de la Maison de disques doit comprendre :
- un état détaillé du nombre d'exemplaires des Phonogrammes et du type de support fabriqué et vendus jusqu'à la date que porte ledit état ;
 - le numéro du support sonore ;
 - le titre des œuvres utilisées sur le Phonogramme;
 - le nombre de copies promotionnelles distribuées;
 - le nombre de Phonogrammes exportés, le type de support et le pays de destination ;
 - le calcul des Redevances à l'égard de cette fabrication ;
 - le paiement en argent canadien des Redevances échues à la date de l'état;
 - toute autre référence ou information nécessaire ou utile.
- 6.3 En cas de défaut de la Maison de disques de produire son rapport dans les délais prévus, la SODRAC, après avoir transmis un avis écrit à la Maison de Disques, sous réserve de tous ses autres droits et recours, pourra obtenir directement du Distributeur le rapport de ventes des Phonogrammes en utilisant le formulaire prévu à l'Annexe 2.

- 6.3.1 La Maison de disques s'engage à collaborer avec la SODRAC, pour toute démarche de la SODRAC auprès de son Distributeur dans l'application des présentes et à signer si nécessaire ledit formulaire;
- 6.3.2 Sur réception du rapport du Distributeur, la SODRAC établira le détail des Redevances à payer pour les Phonogrammes vendus au cours de la période de vente et les sommes autrement payables par la Maison de disques à la SODRAC. La SODRAC expédiera une facture établissant sa créance qui sera payable sur réception par la Maison de disques.
- 6.4 Nonobstant l'article 6.1, la Maison de disques aura l'option de faire préparer par la SODRAC son rapport de ventes en lui faisant parvenir une copie du rapport de son Distributeur dans les 30 jours de la fin du semestre ou du trimestre conformément à l'article 4.2.
- 6.5 Sur réception du rapport du Distributeur, la SODRAC établira le détail des Redevances à payer pour les Phonogrammes commercialisés et vendus au cours du semestre ou du trimestre conformément à l'article 4.2.
- 6.6 Une facture sera alors envoyée à la Maison de disques. Cette facture sera payable dans les dix (10) jours de la réception.
- 6.7 Malgré toute disposition à l'effet contraire, les rapports et les paiements pour les Phonogrammes de Noël seront fournis le 1^{er} mai de l'année suivant leur mise en marché sans réserve pour retour.
- 6.8 Lorsque le Phonogramme est retiré du catalogue de la Maison de disques, celui-ci doit en aviser la SODRAC par écrit. Au plus tard six (6) mois après le retrait du Phonogramme, elle fera parvenir à la SODRAC un rapport indiquant les quantités en inventaire ainsi que la réserve aux livres qui doit alors être payée. Pour toute destruction d'inventaire, une copie de l'attestation à cet effet signée devant témoin doit être envoyée à la SODRAC.

7. PROMOTION

- 7.1 Les Phonogrammes mis en circulation sous un nouveau numéro de catalogue, seront exonérés de paiement de Redevances jusqu'à concurrence de 500 exemplaires destinés aux besoins de la promotion nationale et internationale de la Maison de disques et à la critique.
- 7.2 Ces exemplaires, qui ne doivent pas être distribués commercialement et doivent être gratuits, devront figurer pour contrôle dans le rapport de vente de la Maison de disques. Ils devront porter en plus de la mention prévue à l'article 3.5, sur chaque exemplaire, de telle sorte qu'elle ne puisse être effacée ou éliminée, la mention « VENTE INTERDITE » « NOT FOR SALE » ou la marque habituelle de la Maison de disques à cet effet sous forme de perforation ou de trait de scie.
- 7.3 La Maison de disques pourra, avec l'accord préalable de la SODRAC et sur présentation du rapport de son Distributeur, être exonérée de paiement de Redevances pour plus de cinq cents (500) exemplaires à titre de promotion. La SODRAC s'engage à aviser la Maison de disques et l'ADISQ des motifs de refus, le cas échéant.

8. VÉRIFICATION

- 8.1 La SODRAC aura un droit complet de vérification de tous les documents et registres et de toutes les opérations de la Maison de disques ou des Entreprises liées se rapportant aux œuvres de son Répertoire et aux Licences émises selon la présente licence cadre.

8.2 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, cinq (5) jours après la réception de l'Avis prévu à l'Annexe 3 transmis par la SODRAC à la Maison de disques, la Maison de disques doit signer et transmettre aux Entreprises liées les Instructions selon le formulaire prévu à l'Annexe 4 et en transmettre copie à la SODRAC.

8.3 La SODRAC pourra dans les dix (10) jours de la transmission de son Avis vérifier, durant les heures d'affaires, les registres et les livres comptables de la Maison de disques ou des Entreprises liées se rapportant à l'objet de la vérification et en extraire des données.

9. **CESSION**

9.1 À moins d'avoir obtenu préalablement le consentement écrit de la SODRAC, la Maison de disques ne peut, sous peine de résiliation de la Licence, céder les droits qui lui sont conférés par la présente Licence.

10. **SANCTIONS ET RÉSILIATION**

10.1 La SODRAC pourra, trente (30) jours après réception par la Maison de disques d'une mise en demeure adressée par la SODRAC se prévaloir de l'article 10.2 dans l'un ou l'autre des cas où la Maison de disques :

10.1.1 manque à l'une quelconque de ses obligations de rendre compte et de payer toutes sommes dues;

10.1.2 entrave le droit de contrôle et de vérification de la SODRAC ;

10.1.3 manque d'une manière répétée à l'une quelconque de ses autres obligations, et en particulier :

a) n'indique pas sur les demandes de Licences toutes les œuvres devant être enregistrées ou commercialisées, ou ne donnerait pas des renseignements complets et corrects ;

b) ne mentionne pas le titre des œuvres ou le nom des ayants droit sur les étiquettes, les pochettes ou les boîtiers ;

c) remet des rapports comportant des lacunes sérieuses ou avec un retard important par rapport aux délais fixés.

10.2 La Maison de disques qui corrige le défaut dans les trente (30) jours de la réception de la mise en demeure délivrée conformément à la présente licence cadre ne sera pas sujette aux sanctions prévues au paragraphe 10.4. La Maison de disques bénéficie de cette disposition exceptionnelle qu'une seule fois durant le terme de la présente licence cadre.

10.3 La SODRAC peut également transmettre copie de la mise en demeure aux Entreprises liées à la Maison de disques et doit la transmettre à l'ADISQ.

10.4 Dans le cas prévu à l'un ou l'autre paragraphe de l'article 10.1, la SODRAC pourra, à son choix :

10.4.1 exiger le paiement d'un dépôt ou d'un estimé des Redevances avant la fabrication des Phonogrammes ou dès l'entrée des Phonogrammes dans un entrepôt de la Maison de disques ou des Entreprises liées;

10.4.2 exiger des Entreprises liées de la Maison de disques de cesser de fabriquer, de distribuer ou de commercialiser les Phonogrammes de la Maison de disques ;

- 10.4.3 résilier la Licence sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit de la Maison de disques et sans préjudice de tous dommages-intérêts au profit de la SODRAC.
- 10.5 La SODRAC pourra, dès l'envoi de la mise en demeure prévue à l'article 10.1, prélever sur les montants autrement dus par la SODRAC à la Maison de disques les sommes nécessaires pour compenser, en tout ou en partie, le paiement des Redevances échues lorsque la dette est certaine, liquide et exigible.
- 10.6 La Licence est résiliée de plein droit en cas de faillite de la Maison de disques, cession de biens, nomination d'un séquestre. La Maison de disques devra aviser sans délai la SODRAC de ladite faillite, cession de biens ou nomination d'un séquestre.
- 10.7 Dès la résiliation d'une Licence, si la SODRAC ne se prévaut pas des dispositions de l'article 10.9 ci-après, tous les Phonogrammes y compris ceux en la possession, sous le contrôle ou la garde de la Maison de disques seront et demeureront la propriété de la SODRAC.
- 10.8 Toute fabrication, vente, distribution ou autre utilisation du Phonogramme ayant lieu après la résiliation de la Licence, sauf si elle est faite conformément à l'article 10.9 constituera une violation du droit d'auteur sur l'œuvre.
- 10.9 Le paiement des Redevances sur la totalité des exemplaires en stock (invendus) sera exigible dès la résiliation de la Licence. Sur parfait paiement, la Maison de disques pourra alors vendre la totalité des exemplaires jusqu'à épuisement des stocks.
- 10.10 Sauf pour les paragraphes 10.7 et 10.9 qui sont exclusifs l'un de l'autre, tous les droits, recours et sanctions de la SODRAC sont cumulatifs et non alternatifs.
- 10.11 La SODRAC pourra à sa discrétion, aux conditions qu'elle estime nécessaire, remettre une Licence résiliée en vigueur si la Maison de disques régularise sa situation.

11. DISPOSITIONS PLUS FAVORABLES

- 11.1 L'ADISQ représente et garantit à la SODRAC qu'elle n'a pas consenti et ne consentira pas à un regroupement d'ayants droit, en aucun cas et pour quelque considération que ce soit, des conditions plus avantageuses que celles contenues dans la présente licence cadre.
- 11.2 Si malgré les termes du paragraphe précédent, l'ADISQ consentait des conditions plus avantageuses que celles prévues à la présente licence cadre à un regroupement d'ayants droit, ou si une de ces conditions constitue pour le regroupement d'ayants droit un avantage non prévu à la présente licence cadre, la SODRAC pourra revendiquer avec effet immédiat le bénéfice de toute condition contenue dans un contrat, entente ou accord intervenue entre l'ADISQ et ce tiers, si cette condition est plus avantageuse, compte tenu dans ces cas de l'ensemble dudit contrat, entente ou accord, pour elle-même que la condition correspondante contenue dans la présente licence cadre ou si cette condition constitue pour elle un avantage non prévu à la présente licence cadre.
- 11.3 La SODRAC représente et garantit à l'ADISQ qu'elle n'a pas consenti et ne consentira pas à un regroupement tiers, en aucun cas et pour quelque considération que ce soit, des conditions plus avantageuses que celles contenues dans la présente licence cadre.

- 11.4 Si malgré les termes du paragraphe précédent, la SODRAC consentait des conditions plus avantageuses que celles prévues à la présente licence cadre à un regroupement tiers, ou si une de ces conditions constitue pour le regroupement tiers un avantage non prévu à la présente licence cadre, l'ADISQ pourra revendiquer avec effet immédiat le bénéfice de toute condition contenue dans un contrat, entente ou accord intervenue entre la SODRAC et ce tiers, si cette condition est plus avantageuse, compte tenu dans ces cas de l'ensemble dudit contrat, entente ou accord, pour elle-même que la condition correspondante contenue dans la présente licence cadre ou si cette condition constitue pour elle un avantage non prévu à la présente licence cadre.

12. ARBITRAGE

- 12.1 Toute mésentente entre la Maison de disques et la SODRAC concernant l'interprétation ou l'application de l'une quelconque des dispositions de la présente licence cadre ou de toute Licence émise en vertu de la présente licence cadre est soumise à l'arbitrage à l'exclusion des tribunaux de droit commun.
- 12.2 Les dispositions *du Code de procédure civile* concernant l'arbitrage s'appliquent sauf que le tribunal est composé d'un seul arbitre, choisi dans les dix (10) jours de la signification d'un avis de mésentente, parmi la liste d'arbitres établie par la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs en vertu de l'article 56 - 6° de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1).

13. COMITÉ DE LIAISON

- 13.1 Dans les soixante (60) jours suivant la date de la signature de la présente licence cadre les parties conviennent de créer un comité de liaison composé de deux représentants désignés par la SODRAC et de deux représentants désignés par l'ADISQ.
- 13.2 L'ADISQ et la SODRAC doivent aviser par écrit l'autre partie du nom des deux représentants qui feront partie du comité de liaison. Ces représentants pourront être remplacés pendant la durée de la présente licence cadre par la transmission, à l'autre partie, d'un avis écrit par la partie qui désire effectuer un remplacement.
- 13.3 Le mandat du comité de liaison est le suivant :
- a) prévenir tout litige relatif ou non à la présente licence cadre pouvant affecter les rapports entre les Maisons de disques et la SODRAC ;
 - b) tenter de solutionner toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente licence cadre;
 - c) discuter et explorer des solutions sur des sujets d'intérêt commun.
- 13.4 Les parties reconnaissent que le comité de liaison est un forum de discussion volontaire et facultatif qui ne doit en aucun temps, sauf sur accord exprès et écrit des parties concernées par la présente licence cadre, constituer une étape préalable à l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente licence cadre.

14. **DURÉE**

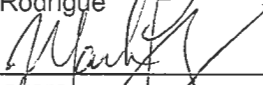
14.1 Sous réserve du paragraphe 4.1.5, la présente licence cadre entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2003 et se terminera le 31 décembre 2006.

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de juillet 2003.

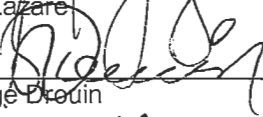
Pour l'ADISQ



Pierre Rodrigue



Mark Lazare




Solange Drouin

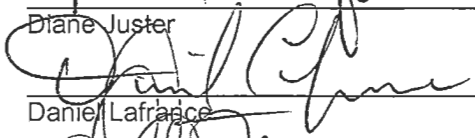


Lyette Bouchard

Pour la SODRAC




Diane Juster



Daniel Lafrance



Claudette Fortier



Alain Lauzon

ANNEXE 1

SODRAC 759, Carré Victoria, bureau 420,
Montréal, Québec
H2Y 2J7
Téléphone : (514) 845-3268
Télécopieur : (514) 845-3401

Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (Sodrac) Inc.

**Licence de reproduction mécanique
(Art. 1.5 de la présente licence cadre SODRAC-ADISQ)**

La présente concerne le droit des auteurs, compositeurs et éditeurs sur l'œuvre musicale et ne vise pas la reproduction du support appartenant aux Maisons de disques

TPS NO R104902804
TVQ NO1000244062
NO DE LA LICENCE :

Consentie à (Maison de disques) :

No dossier :

Association :

Titre de l'œuvre :

Ayants droit :

Perception

Pourcentage SODRAC :

Taux de la redevance :

Tarif :

Durée de l'œuvre :

Numéro du support :

Type de support :

Date de sortie :

Artiste, groupe :

Titre :

Date de l'émission :

Territoire :

Dispositions complémentaires :

La présente Licence est soumise aux conditions apparaissant au verso . Veuillez lire attentivement ces dispositions.

DÉLIVRÉE PAR SODRAC :

ACCEPTÉE PAR LA MAISON DE
DISQUES

Alain Lauzon
Directeur général

La Maison de disques

Date de signature : _____

LA PRÉSENTE LICENCE ENTRE EN VIGUEUR À LA DATE DE LA RÉCEPTION PAR LA SODRAC D'UNE COPIE DE CETTE LICENCE DÛMENT DATÉE ET SIGNÉE PAR LA MAISON DE DISQUES. TOUTE UTILISATION DE L'ŒUVRE AVANT CETTE DATE DE RÉCEPTION EST PROHIBÉE.

ANNEXE 1

La société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. accorde la présente Licence conformément aux conditions apparaissant à la présente Licence et à celles de la présente licence cadre applicable aux Maisons de disques membres de l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ).

Toutes les conditions de la présente licence cadre SODRAC aux membres de l'ADISQ font partie de la présente Licence. Par sa signature de la Licence, la Maison de disques reconnaît et est réputée connaître les dispositions de ladite licence cadre (y compris ses annexes) et s'y soumettre dans leur totalité.

Par la signature de la Maison de disques au recto de la présente Licence, celle-ci déclare et confirme être membre en règle de l'ADISQ au moment de la signature de celle-ci.

Les conditions applicables à la présente Licence pourront être modifiées ou résiliées de plein droit par la SODRAC dans le cas d'une fausse déclaration de la part de la Maison de disques.

ANNEXE 2

(Art. 2.4 et 10.1 de la présente licence cadre SODRAC-ADISQ)

INSTRUCTIONS ET PROCURATION

Je soussigné _____

représentant dûment mandaté tel que je le déclare de la Maison de disques _____

- a) donne instruction par la présente à _____ (ci-après le Distributeur) de remettre à la demande de la SODRAC copie de mes rapports de ventes concernant tous les produits de mon catalogue; et
- b) donne mandat à la SODRAC de me représenter auprès de mon Distributeur afin d'obtenir les rapports de ventes dont il est question au paragraphe précédent.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ du mois de _____ de l'an 200__.

La Maison de disques

Par :

Voir note au verso

Note : Cette procuration ne prend effet que lorsque la Maison de disques est en défaut dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1) manque à l'une quelconque de ses obligations de rendre compte et de payer toutes sommes dues;
- 2) entrave le droit de contrôle et de vérification de la SODRAC ;
- 3) manque de manière répétée à l'une quelconque de ses autres obligations, et en particulier :
 - a) n'indique pas sur les demandes de Licences toutes les œuvres devant être enregistrées ou commercialisées, ou ne donnerait pas des renseignements complets et corrects ;
 - b) ne mentionne pas le titre des œuvres ou le nom des ayants droit sur les étiquettes, les pochettes ou les boîtiers ;
 - c) remet des rapports comportant des lacunes sérieuses ou avec un retard important par rapport aux délais fixés.

ANNEXE 3

(Art.1.4 et 8.2 de la présente licence cadre SODRAC-ADISQ)

AVIS DE LA SODRAC

Avis est par la présente donné à la Maison de disques _____
que la SODRAC entend procéder à la vérification des livres et registres de la Maison de disques
et de ses Entreprises liées.

Donné à Montréal ce _____ jour du mois de _____ de l'an 200 _____.

La SODRAC

Par :

ANNEXE 4

(Art.1.4 et 8.2 de la présente licence cadre SODRAC-ADISQ)

INSTRUCTIONS DE LA MAISON DE DISQUES

Je soussigné _____ représentant dûment mandaté tel que je le déclare de la Maison de disques signataire :

- a) donne instruction par la présente à _____ (ci-après l'Entreprise) liée de donner accès aux préposés de la SODRAC à vos registres et livres comptables relatifs à toutes transactions en rapport avec les produits de mon catalogue et leur permettre d'en tirer copie; et
- b) permet à la SODRAC de requérir auprès de l'Entreprise liée toutes les données qu'elle jugera utiles aux fins de vérifier les transactions intervenues concernant les produits de mon catalogue.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ du mois de _____ de l'an 200__.

La Maison de disques

Par :

ANNEXE 5

INSTRUCTION ET PROCURATION

Je soussigné _____
représentant dûment mandaté, tel que je le déclare, de la Maison de disques
_____ donne instruction par la présente à
_____ (ci-après le distributeur) de remettre à la SODRAC
l'étiquette (label copy) avant la sortie de chacun des nouveaux Phonogrammes de mon
catalogue.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ du mois de _____ 200__.

La Maison de disques

Par :

ANNEXE 6

ATTENDU que la SODRAC a résolu d'harmoniser son organisation interne avec celle des autres sociétés de gestion collective de droits d'auteur à travers le monde permettant ainsi aux ayants droit de participer à la vie démocratique de leur société ;

ATTENDU que cette nouvelle organisation se concrétisera d'ici le 1^{er} avril 2004 ;

ATTENDU qu'en raison des lois applicables, cette transformation de la SODRAC nécessite la création d'une nouvelle entité juridique appelée SODRAC 2003 inc. qui est en voie d'incorporation ;

ATTENDU que SODRAC transmettra ses activités et ses biens à SODRAC 2003 inc. et que les adhérents canadiens et les sociétés étrangères seront appelés à contracter avec SODRAC 2003 inc. dès l'émission de Lettres-patentes à cette dernière ;

ATTENDU que la SODRAC sera graduellement remplacée par SODRAC 2003 inc. pour aboutir, après une période transitoire, à une dissolution de SODRAC ;

LES PARTIES CONVIENNENT QU'AU 1^{er} AVRIL 2004 :

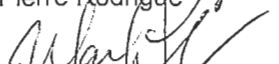
1. SODRAC 2003 inc. devient signataire de la Licence générale.
2. SODRAC 2003 inc. s'ajoutera à la SODRAC comme partie à la Licence générale et à toute licence émise en vertu de la Licence générale visant le répertoire de la SODRAC et tout le répertoire additionnel de SODRAC 2003 inc..
3. À toutes fins que de droit, SODRAC 2003 inc. sera réputée être une continuation de la SODRAC.
4. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, SODRAC 2003 inc. sera réputée posséder, en plus de ses droits et obligations propres, tous les droits de la SODRAC et elle assumera toutes les obligations de la SODRAC.
5. Tous les rapports et les paiements prévus à la Licence générale et aux licences émises en vertu de la Licence générale seront faits à SODRAC 2003 inc..

En foi de quoi les parties ont signé à Montréal, ce 15^e jour du mois de juillet 2003.

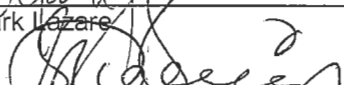
Pour l'ADISQ



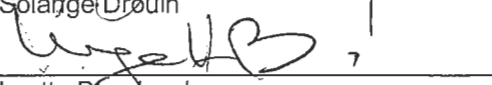
Pierre Rodrigue



Mark Lazare




Solange Drouin




Lyette Bouchard

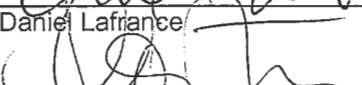
Pour la SODRAC



Diane Juster



Daniel Lafrance



Claudette Fortier



Alain Lauzon